

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 25 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE GUEVEL

ZAC Actipole
35540 Miniac-Morvan

Références : UD35 / 2025-232

Code AIOT : 0005521939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement LE GUEVEL implanté ZAC Actipole 35540 Miniac-Morvan. L'inspection a été annoncée le 10/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection avait été menée le 24/09/2024 et avait porté sur l'identification des mesures de maîtrise des risques (MMR) et la gestion de leurs anomalies et de leurs défaillances pour les maintenir au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers du site. Il était ressorti de cette inspection que l'exploitant n'avait pas listé l'ensemble des MMR mises en place sur son site lui permettant de maîtriser les dérives dans toutes les phases d'exploitation des installations. Il avait été constaté que les barrières techniques avaient été clairement identifiées et correctement maintenues mais les barrières organisationnelles n'étaient pas clairement identifiées et l'exploitant n'avait pas mis en place un processus lui permettant de suivre les anomalies ou défaillances

associées.

L'inspection menée le 10/06/2025 a donc essentiellement porté sur les actions mises en place par l'exploitant pour répondre aux constats relevés lors de l'inspection de septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE GUEVEL
- ZAC Actipole 35540 Miniac-Morvan
- Code AIOT : 0005521939
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société LE GUEVEL exploite sur la commune de MINIAC MORVAN une plate-forme logistique classée SEVESO seuil haut.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 16/07/2020, article 8.8.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois 2 mois Revue de direction
2	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 16/07/2020, article 8.8.2.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois 3 mois
3	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 16/07/2020, article 8.6.4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 16/07/2020, article 8.9.4.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 16/07/2020, article 8.9.6.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 16/07/2020, article 4.2.5.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée le 10/06/2025 a permis de mettre en évidence que l'exploitant a, depuis la précédente inspection, identifié les mesures de maîtrise des risques organisationnelles. Il est attendu que l'exploitant mette rapidement en place les actions de contrôle et de surveillance sur les barrières organisationnelles afin d'identifier les défaillances/anomalies qui les affecteraient. Le cas échéant, l'exploitant devra mettre en place des parades assurant le maintien de ces barrières au niveau de fiabilité défini dans l'étude de dangers du site.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que les deux bornes incendie, qui sont prises en compte dans le

calcul des ressources d'eaux d'extinction, ne sont pas en mesure de fournir un débit suffisant en simultané pendant deux heures. Cependant, les services d'incendie et de secours ont indiqué que la ressource en eau sera suffisante, compte tenu des réserves internes déjà mises en place et si chacune des deux bornes incendie est en capacité de fournir un débit unitaire de 60 m³/h. L'exploitant devra donc justifier que le débit de chaque borne incendie est supérieur à 60 m³/h pour assurer une ressource d'eau d'extinction suffisante sur le site et conforme au calcul défini dans l'étude de dangers du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2020, article 8.8.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée :
Prescription relative aux mesures de maîtrise des risques issue de l'annexe "Information sensible-non diffusible publiquement" de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/07/2020.
Constats :
Prescription relative aux mesures de maîtrise des risques issue de l'annexe "Information sensible-non diffusible publiquement" de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/07/2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois, 2 mois et prochaine revue de direction

N° 2 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2020, article 8.8.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée :
Prescription relative aux mesures de maîtrise des risques issue de l'annexe "Information sensible-non diffusible publiquement" de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/07/2020.
Constats :
Prescription relative aux mesures de maîtrise des risques issue de l'annexe "Information sensible-non diffusible publiquement" de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/07/2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois et 3 mois

N° 3 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2020, article 8.6.4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Prescription relative aux mesures de maîtrise des risques issue de l'annexe "Information sensible-non diffusible publiquement" de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/07/2020.

Constats :

Prescription relative aux mesures de maîtrise des risques issue de l'annexe "Information sensible-non diffusible publiquement" de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/07/2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2020, article 8.9.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Prescription relative aux mesures de maîtrise des risques issue de l'annexe "Information sensible-non diffusible publiquement" de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/07/2020.

Constats :

Prescription relative aux mesures de maîtrise des risques issue de l'annexe "Information sensible-non diffusible publiquement" de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/07/2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2020, article 8.9.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Exercices incendie

Prescription contrôlée :

Prescription relative aux mesures de maîtrise des risques issue de l'annexe "Information sensible-non diffusible publiquement" de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/07/2020.

Constats :

Prescription relative aux mesures de maîtrise des risques issue de l'annexe "Information sensible-non diffusible publiquement" de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/07/2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2020, article 4.2.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux

Prescription contrôlée :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. [...] Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'indicateur mécanique de la vanne de confinement du bassin de récupération des eaux susceptibles d'être polluées d'un volume de 3000 m³ ne permettait pas de définir la position de la vanne de confinement (cf. photo en annexe confidentielle).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2025-13 : Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra définir les mesures à mettre en place pour déterminer, à partir de l'indicateur mécanique, la position de la vanne de confinement du bassin de récupération des eaux susceptibles d'être polluées d'un volume de 3000 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois